



GOURNAY
SUR MARNE

ARRÊTÉ DU MAIRE **N°T 2022-08-151T**

Objet : Interdiction de stationner face au 36 et 36 bis rue du Puits Perdu
Manœuvre d'engins de chantier, les 25 et 26 août 2022 de 7h00 à 18h00

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code général des collectivités territoriales et les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route l'article R 417 -1, R 417-5, R 417-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 325-1,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – huitième partie signalisation temporaire,

VU l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 Juillet 1974, par la Circulaire n°68-103 du 30 Octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971 et 10 Juillet 1974,

VU la demande formulée en date du 4 août 2022 par Monsieur APPASAMY (36 rue du Puits Perdu) pour réserver les 3 places de stationnement situées en face des numéros 36 et 36 bis rue du Puits Perdu, les 25 et 26 août 2022,

CONSIDÉRANT que cette demande est incompatible avec une circulation normale et un stationnement régulier,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers de la voie et des espaces publics,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les 25 et 26 août 2022, de 7h00 à 18h00, le stationnement sera interdit sur les 3 places de stationnement situées en face du numéro 36 et 36 bis rue du Puits Perdu, côté impair, afin de permettre la manœuvre d'engins de chantier.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, les 25 et 26 août 2022, de 7h00 à 18h00, des engins de chantier, seront autorisés à manœuvrer sur les 3 places de stationnement situées en face des numéros 36 et 36 bis rue du Puits Perdu.

ARTICLE 3 : Les 25 et 26 août 2022, de 7h00 à 18h00, au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 30 km heure.

ARTICLE 4 : Les 25 et 26 août 2022, de 7h00 à 18h00, au droit du n°36 rue du Puits Perdu, la circulation des piétons se fera sur le trottoir opposé au chantier.

ARTICLE 5: Les 25 et 26 août 2022, Monsieur APPASAMY, chargé des travaux, prendra les précautions nécessaires à l'exécution du présent arrêté, afin d'assurer la sécurité des usagers. Il sera seul responsable des accidents dus au stationnement des engins de chantier.

ARTICLE 6: Si la chaussée et les trottoirs ont subi des dommages, le permissionnaire ou son entrepreneur est tenu d'y remédier, sous le contrôle des services techniques, dans un délai de quinze jours. Si cette réfection n'est pas faite ou n'a pas été exécutée dans les règles de l'art, il sera procédé, après une mise en demeure, aux réfections nécessaires aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 7 : Les 25 et 26 août 2022, les véhicules contrevenants pourront faire l'objet d'enlèvement et de mise en fourrière.

ARTICLE 8 : Les 25 et 26 août 2022, toutes les permissions de voirie autorisant une occupation du domaine public pourront être suspendues sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par les permissionnaires.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Compte tenu de la notification/publication le :
18 août 2022

Fait à Gournay-sur-Marne,
Le 9 août 2022

Pour le Maire empêché,
L'adjoint suppléant,
François DAIRE



Ampliation faite à :

Monsieur le Commissaire de Police de Noisy-le-Grand
La Police Municipale de Gournay-sur-Marne
B.S.P.P. de Noisy-le-Grand
Monsieur APPASAMY